

LE GRAND PERIGUEUX
1 bd Lakanal – BP 70171 – 24019 - PERIGUEUX

DELIBERATION DD143-2019

Nombre de membres du conseil	
en exercice	95
Présents	69
Votants	80
Pouvoirs	11

Date de convocation du Conseil du Grand Périgueux
le 13 décembre 2019

LE 19 décembre 2019, Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur AUZOU

OBJET : PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DE L'AERODROME DE PERIGUEUX-BASSILLAC - REPORT DE LA DATE DE TRANSFERT AU SMAD

M. Jacques AUZOU, Président
Christian LECOMTE, Secrétaire

PRESENTS :

Mmes BOUCAUD, GONTHIER, PASQUET, SALINIER, DE PISCHOF, BELOMBO, ROUFFINEAU, FAURE, CHABREYROU, BORAS, DARTENCET, LEON, MONTEIL-MAYAUD, PERRAUD-DAUSSE, TOULAT, PAUL, ROUX, SALOMON,

MM. BUISSON, LE MAO, DESPLAT, BONNET, BREAU, MOTTIER, CURNIL, RAYNAUD, SUBERBERE, PASSERIEUX, GARRIGUE, CHERON, TESTUT, DOBBELS, ROUSSARIE, MARTINEAU, BELLEBNA, SCHRICKE, PROTANO, DENIS, FRADON, LEGAY, MOTARD, MOISSAT, LACOSTE, PUYRIGAUD, CHASTENET, AUDI, BARBANCEY, MOSSION, ROUQUIE, TENAILLON, TALLET, MATHIEU, RAUZET, GUILLEMET, REYNET, GRELLETY, LARENAUDIE, BUFFIERE, RATIER, USCAIN, COLBAC, GENDRE, GEORGIADIS, LE ROUX, CACAN, MONTORIOL.

M. CHANTEGREIL suppléant de M. VIROL

ABSENTS :

Mmes : KERGOAT, CONTIE, DATRIER, LABAILS, RAT, MOULENES, DORET, DECABRAS.

MM. : BEYLOT, LARRE, BERIT-DEBAT, GEOFFROY, MERILLOU, CIPIERRE, COUDERC, DUNOYER, GIRAUDEL, KHAIRALLAH, MACARY, LE VACON, MALLET, VIROL, COLLINET, LAROCHE, DUCENE, HERBRETEAU.

POUVOIRS :

M. KHAIRALLAH	Pouvoir à	M. SUBERBERE	M. GEOFFROY	Pouvoir à	M. LE MAO
M. LARRE	Pouvoir à	M. LECOMTE	M. DUCENE	Pouvoir à	M. LE ROUX
M. BEYLOT	Pouvoir à	M. DESPLAT	M. CIPIERRE	Pouvoir à	M. AUDI
Mme GATAULT	Pouvoir à	M. MOTTIER			
Mme KERGOAT	Pouvoir à	M. AUZOU			
M. COLLINET	Pouvoir à	M. LARENAUDIE			
Mme LABAILS	Pouvoir à	M. DOBBELS			
Mme MOULENES	Pouvoir à	M. ROUSSARIE			

OBJET : PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DE L'AERODROME DE PERIGUEUX-BASSILLAC, REPORT DE LA DATE DE TRANSFERT AU SMAD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'aérodrome de Périgueux-Bassillac est un équipement public ouvert à la circulation aérienne publique et affecté à ce besoin. Il figure ainsi au nombre des aérodromes publics français listés par arrêté ministériel en date du 23 novembre 1962, relatif au classement des aérodromes répondant aux usages de circulation aérienne.

Que par convention en date du 5 août 1987, l'État et la CCI de Périgueux, devenue CCI de Dordogne au 1er janvier 2004, ont fixé les conditions d'exploitation de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac (créé en 1935 par la CCI de Dordogne mais affecté en 1945 aux ministères des transports et de la défense) de la façon suivante :

- A la CCI, l'aménagement, l'entretien et les prestations de services nécessaires au bon fonctionnement de l'aérodrome ;
- A l'État, les missions de sécurité et de sûreté aérienne mais aussi un pouvoir de contrôle s'agissant du domaine public aéronautique dont la réglementation relève de l'Etat, par exemple en matière de sous-traitance de l'aérodrome ou de délivrance de droits réels.

Qu'à son tour, en 2006, la CCI a confié à la ville de Périgueux, et depuis le 1er janvier 2015 au Grand Périgueux, la gestion de l'aérodrome, en mettant à sa disposition l'ensemble des terrains et bâtiments lui appartenant.

Qu'après la cessation de l'exploitation de la ligne aérienne régulière Périgueux-Orly, pour des motifs essentiellement financiers et après que le Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine n'a pas retenu Périgueux-Bassillac au titre des structures prioritaires dans le cadre de la stratégie régionale aéroportuaire adoptée le 23 octobre 2017, l'aérodrome a continué à accueillir des activités de transport pour le tourisme, les loisirs, les voyages d'affaire, les vols de l'administration de l'Etat (ministère de la défense), ou encore les services de santé.

Considérant que de l'avis partagé du Conseil Départemental, de la CCI de Dordogne, du Grand Périgueux et du Syndicat Mixte Air Dordogne (SMAD), ces diverses catégories d'utilisation et leur utilité publique avérée rendent nécessaires la poursuite de l'exploitation des services de l'aérodrome de Périgueux-Bassillac.

Que pour ce faire, un cadre juridique adapté doit désormais être instauré. Les évolutions réglementaires tendent en effet à démontrer que les prestations de service aéroportuaire relèvent du champ de la commande publique. Il en résulte que la forme juridique du sous-traité de gestion, par convention volontaire entre personnes publiques, n'est pas un support juridique pérenne et doit se voir substituer une forme contractuelle strictement conforme au droit de la commande publique.

Que la CCI de Dordogne a manifesté son intention de confier la responsabilité de l'aménagement, l'entretien et la gestion de la plateforme à un opérateur dédié, au moyen d'un contrat de concessions prenant préférentiellement la forme d'une délégation de service public.

Considérant que le formalisme de la procédure de délégation de service public requiert des étapes indispensables (valeur de la concession, durée, méthode d'analyse, cahiers des charges des prestations, saisine d'organes consultatifs, production de pièces administratives, publicité, recueil et analyse de candidatures, négociations, attribution du contrat, délais de contrôle...) qui s'inscrivent dans un calendrier de moyen terme et ne sauraient être satisfaites avant le 1er janvier prochain, date d'achèvement du sous-traité de gestion entre la CCI et le Grand Périgueux.

Que dans cette perspective, en parallèle, par souci de disposer d'un organisme public départemental unique et spécialisé en charge des politiques aéroportuaires, les statuts du SMAD ont été modifiés en 2019, afin

d'étendre sa compétence à la gestion de plateformes aéroportuaires au d'exploitation de l'aéroport de Bergerac-Roumanière.

Que l'élargissement du champ d'intervention du SMAD a pris la forme de la création d'une compétence additionnelle, exercée à la carte par le Conseil départemental et le Grand Périgueux, relative à la conduite de l'installation de Périgueux-Bassillac. Ainsi, à compter du 1er Mars 2020, le SMAD est compétent pour exercer les fonctions d'exploitation aéroportuaire qui relèvent jusqu'au 31 décembre 2019 des prérogatives du Grand Périgueux, et se substitue à ce dernier.

Qu'initialement prévu pour le 1^{er} Janvier 2020, mais suite à la demande de la DGAC d'avoir un délai supplémentaire pour mettre en place toutes les procédures de certification, le Préfet de la Dordogne a, en accord avec les parties prenantes décidé de reporter de deux mois la date du transfert de la compétence aéroport au SMAD.

Que dès lors, en conséquence des contraintes réglementaires et calendaires exposées précédemment, les parties prenantes sont convenues de formaliser une prolongation de l'exploitation de l'aérodrome dans le cadre d'un sous-traité de gestion pour une durée maximale de deux ans, entre le 1er Mars 2020 et le 31 décembre 2021, afin de disposer du temps nécessaire et d'effectuer les choix les plus opportuns.

Considérant que pour la période transitoire s'échelonnant du 1er Mars 2020 au 31 décembre 2021, durant laquelle le sous-traité de gestion demeurera en vigueur, les concours financiers d'équilibre du Grand Périgueux et du Conseil Départemental nécessaires à l'exploitation de Périgueux-Bassillac seront poursuivis.

Que sous réserve du maintien de l'engagement de l'État en matière de financement des dépenses de sécurité et de sûreté nécessaires aux activités aériennes, les participations d'équilibre cumulées du Grand Périgueux et du Conseil Départemental devraient avoisiner les 200 000 euros, soit 100 000 euros par membre.

Que ces montants seront précisés à l'occasion de la préparation budgétaire du SMAD pour l'exercice 2020.

Considérant que dans le cadre de ce transfert, il est prévu de conserver les moyens humains actuellement en place sur la plateforme de Périgueux-Basillac mais de procéder, avec leur accord, à une mutation des agents vers le SMAD.

Qu'il est également convenu de procéder à la mise à disposition pour une durée d'une année de l'agent actuellement en charge de la gestion administrative à raison d'un jour par semaine afin de faire le lien avec la direction du SMAD et d'assurer une continuité et une transmission dans les procédures notamment avec la Direction Générale de l'Aviation Civile.

Que ces deux derniers points ont été présentés en commissions administratives paritaires les 28 novembre et 6 décembre 2019, ainsi qu'en comité technique du 3 décembre 2019.

Considérant que l'ensemble des protagonistes du dossier partagent le souci de promouvoir, au bénéfice de la totalité du territoire départemental, le développement du trafic aérien commercial, de l'aviation d'affaires et de tourisme, mais aussi l'attractivité économique et commerciale des deux plateformes de Bergerac-Roumanière et Périgueux-Bassillac.

Qu'à ce titre, ils s'engagent en commun à tout mettre en œuvre pour favoriser la réalisation de leurs objectifs communs.

Qu'ainsi le département assurera une partie du financement de l'exploitation de l'aéroport et désignera des représentants au SMAD plus particulièrement délégués pour délibérer sur les affaires relevant de l'aéroport de Périgueux Bassillac.

Considérant que la CCI Approuvera un avenant, numéro 5, au sous-traité de gestion de l'aérodrome de Périgueux, pour une durée de 22 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2021 et conduira les actions préparatoires à la passation d'un contrat de délégation de service public.

Que le SMAD procédera aux opérations et décisions préalables au transfert de gestion avec le Grand Périgueux, afin de garantir la continuité du service et la prise en compte des droits des utilisateurs, en lien avec la Direction Générale de l'Aviation Civile. Il candidatera, le moment venu, lors de la procédure de mise en concurrence que lancera la CCI.

Que quant au Grand Périgueux, il approuvera l'avenant n° 5 permettant la prolongation du sous traité de gestion de l'aérodrome avant de la transférer au SMAD. Il participera financièrement à l'exploitation de l'équipement et désignera des représentants au SMAD pour délibérer sur les affaires relatives à l'aéroport de Périgueux-Bassillac.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Décide de retirer la délibération DD130-2019 actant le transfert de la compétence au 1^{er} Janvier 2020 ;
- Décide d'accepter le transfert à la date du 1^{er} Mars 2020 ;
- Décide de signer l'avenant n°5 au sous-traité de gestion dans les conditions définies ci-avant,);
- D'organiser la mutation des 4 agents du Grand Périgueux dans le cadre de ce dispositif, et de signer la convention de mise à disposition de personnel au 1^{er} Mars 2020 ;
- Dit que le Grand Périgueux participera financièrement à l'exploitation de l'aérodrome par participation au SMAD ;
- Désigne, pour siéger au SMAD et ainsi participer aux délibérations du SMAD spécifiques à l'exploitation de l'aérodrome de Périgueux Bassillac, les représentants suivants :
 - M. Kairallah (Titulaire) / M. Gendre (Suppléant)
 - M. Beylot (Titulaire) / M. Mottier (Suppléant)

Adoptée à l'unanimité

Délibération publiée le	07 JAN. 2020	Pour extrait conforme	07 JAN. 2020
Délibération certifiée exécutoire à compter du	07 JAN. 2020	Périgueux, le	07 JAN. 2020

Le Président
Jacques AUZOU

